

« 3 S CAFE »

**Société à Responsabilité Limitée à associé unique
au capital de 15.000,00 Euros**

**Siège social : 365, rue des Vœux Saint Georges
94290 VILLENEUVE LE ROI**

RCS CRETEIL : 521.923.011

STATUTS

MIS A JOUR PAR DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 31 MARS 2011

TABLE DES MATIERES

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE.....page 4

Article 1 - Forme	4
Article 2 - Objet	4
Article 3 - Dénomination	4
Article 4 - Durée de la Société - Exercice social.....	5
Article 5 - Siège social	5

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES.....5

Article 6 - Apports - Formation du capital.....	5
6.1 Apports en numéraire.....	5
6.2 Apports en nature.....	6
6.3 Total des apports.....	6
6.4 Situation du conjoint commun en biens....	6
Article 7 - Capital social... ..	7
Article 8 - Augmentation et réduction du capital. ...	7
Article 9 - Parts sociales.....	7
Article 10 - Cessions et transmissions des parts sociales	7
Article 11 - Décès - Interdiction - Faillite d'un associé.	8

TITRE III - ADMINISTRATION - CONTROLE8

Article 12 - Nomination et pouvoirs des Gérants.....	8
Article 13 - Cessation de fonctions des Gérants.....	8
Article 14 - Commissaires aux Comptes	9

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE.....9

Article 15 - Décisions de l'associé unique.....	9
Article 16 - Droit de communication de l'associé unique.....	9
Article 17 - Conventions entre la Société et un associé ou un Gérant.....	9

TITRE V – AFFECTATIONS DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES.page 10

Article 18 – Exercice social – Comptes sociaux.....	10
Article 19 – Bénéfice distribuable – Dividendes.	11

TITRE VI – PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION.11

Article 20 – Prorogation	11
Article 21 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.....	12
Article 22 – Transformation.	12
Article 23 – Dissolution – Liquidation.	12
Article 24 – Contestations	13
Article 25 – Désignation du premier Gérant... ..	13

TITRE VII – FORMALITES CONSTITUTIVES13

Article 26 – Actes souscrits au nom de la Société en formation.....	13
Article 27 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation.....	14
Article 28 - Frais.....	14
Article 29 - Option pour l'impôt sur les sociétés.....	14
Article 30 – Publicité – Pouvoirs.....	14

ANNEXES.

Le soussigné

Monsieur Carlos RODRIGUES, associé unique, né le 30 décembre 1969 à Villeneuve Saint Georges 94 190 (Val de Marne), époux de Madame Carole IZZO, avec laquelle il s'est marié sous le régime de la communauté légale le 17 juillet 1997

TITRE I :

FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE – EXERCICE SOCIAL – SIEGE.

Article 1 – Forme

La Société est une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger

L'achat, la vente, l'approvisionnement, la maintenance, l'entretien et la réparation de distributeurs automatiques d'occasions ou neufs de boissons, confiseries et autres denrées alimentaires.

La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique;

la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : « **3 S Café** » / « **3S CAFE** ». Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée » ou des initiales « E.U.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 –Durée de la Société – Exercice social

1) La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2) L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2010 (date de clôture du premier exercice social). En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 – Siège social

Anciennement fixé au 16 rue Louis Moreau 94480 ABLON SUR SEINE (Val de Marne), le siège est désormais situé au 365 rue des Vœux Saint Georges 94290 VILLENEUVE LE ROI (Val de Marne).

Il peut être transféré par la gérance dans tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification par une décision de l'associé unique.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES.

Article 6 – Apports – Formation du capital

6.1 Apports en numéraire

Monsieur RODRIGUES Carlos, associé unique de la société, apporte à celle-ci la somme de 10 000 euros, qui a été déposée sur un compte spécial bloqué sous le numéro 21481078030 au nom de la société en formation au groupe BANQUE POPULAIRE RIVE DE PARIS banque dépositaire des fonds. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

6.2 Apports en nature

Monsieur RODRIGUES Carlos, associé unique de la société, apporte à celle-ci, sous les garanties de fait et de droit, les biens suivants :

- Un véhicule terrestre à moteur de marque Peugeot 206, couleur blanche immatriculé AD 729 TV, propriété de M RODRIGUES Carlos évalué à 1000€.
- Sept (7) distributeurs automatiques de marque ZANUSSI modèle VENEZIA et BRIO, couleur grise, propriété de M RODRIGUES Carlos évalués à 4000€.

Lesdits biens étant estimés à la somme de 5 000 euros par l'associé unique. Cette estimation a été effectuée sans l'intervention d'un Commissaire aux Apports compte tenu de ce que la valeur d'aucun apport en nature n'excède 7 500 euros et que la valeur totale de l'ensemble des apports non soumis à l'évaluation d'un Commissaire aux Apports n'excède pas la moitié du capital social.

6.3 Total des apports

Les apports en numéraire s'élevant à la somme de 10 000 euros et ceux en nature à 5 000 euros, le montant total des apports consentis est de 15 000 euros.

6.4 Situation du conjoint commun en biens

Madame Carole IZZO, conjoint commun en biens de Monsieur RODRIGUES Carlos, qui a apporté des fonds appartenant à la communauté déclare avoir été préalablement averti de cet apport par lettre recommandée avec accusé de réception en date du jeudi 04 mars 2010, de ses modalités et des moyens de sa réalisation, ayant reçu à cet égard une complète information et intervient en conséquence au présent acte et dont l'original est annexé aux présents statuts

Par lettre en date du vendredi 12 mars 2010, Madame Carole IZZO, conjoint de l'apporteur, a renoncé expressément à la faculté d'être personnellement associé, pour la moitié des parts souscrites, mais se réserve la possibilité de revendiquer ultérieurement la qualité d'associé dans les conditions prévues par la loi. L'original de cette lettre est demeuré annexé aux présents statuts.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme totale de 15 000 euros, lequel est divisé en 1 500 parts d'une valeur nominale de 10 euros chacune, intégralement et entièrement libérées et numérotées de 1 à 15.

Ces 1 500 de parts émises par la Société parts sociales sont attribuées à l'associé unique :

Article 8 – Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique.

Article 9 – Parts sociales

1) Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées

2) En cas de pluralité d'associés les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la Société par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats.

3) Les parts sociales peuvent être données à bail dans les conditions fixées par la loi.

Article 10 – Cessions et transmissions des parts sociales

1) Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la Société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

3) En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique, et son conjoint, la Société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.

4) En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues par le Code de commerce et par la loi et le décret sur les Sociétés Commerciales.

Article 11 – Décès – Interdiction – Faillite d'un associé

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique ou de l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il emportera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III – ADMINISTRATION – CONTROLE.

Article 12 – Nomination et pouvoirs des Gérants

1) La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée. Le ou les Gérants sont désignés par l'associé unique.

2) Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur

3) La rémunération du ou des Gérants est fixée par une décision de l'associé unique.

4) Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des Gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 13 – Cessation de fonctions des Gérants

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique.

Article 14 – Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE.

Article 15 – Décisions de l'associé unique

1) L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

2) Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion, seront établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les comptes annuels seront approuvés par l'associé unique, qui décidera ensuite de l'affectation du résultat.

Article 16 – Droit de communication de l'associé unique

Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique non Gérant peut, à toute époque, prendre lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et concernant les trois derniers exercices sociaux.

Article 17 – Conventions entre la Société et un associé ou un Gérant

1) Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou l'associé unique, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2) Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

3) La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou à défaut le Gérant non associé, doivent établir un rapport spécial.

4) Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être mentionnées dans le Registre des décisions de l'associé unique.

5) A peine de nullité du contrat, il est interdit à la Gérance ou à tout associé, autre qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V :

AFFECTATIONS DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES.

Article 18 – Exercice social – Comptes sociaux

1) Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les Gérants, conformément aux lois et règlements en vigueur. Le rapport spécial sur les conventions intervenues entre la Société et l'associé unique ou Gérants est établi par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

2) L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique est seul Gérant de la Société, le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés, dans le même délai du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes. Lorsque l'associé unique n'est pas Gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, lui sont adressés par la Gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non Gérant, qui peut en prendre copie.

Article 19 – Bénéfice distribuable – Dividendes.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice. Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est attribué à l'associé unique.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique.

Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'associé unique peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer

TITRE VI : PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION.

Article 20 – Prorogation

L'associé unique pourra décider de la prorogation de la société, ce au plus tard un an avant la date d'expiration de la société.

Article 21 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique, pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 22 – Transformation

La Société peut être transformée en Société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de Société qu'elle entend adopter. La décision de transformation est prise par l'associé unique statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige un acte spécial de l'associé unique.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire à la Transformation est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête ou par décision de l'associé unique.

L'associé doit statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; il ne peut les réduire que par acte spécial.

A défaut d'approbation expresse de l'associé unique, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 23 – Dissolution – Liquidation

1) La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

2) Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que si celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait

lieu à liquidation. Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3) Si l'associé unique est une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture. La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, nommés par l'associé unique.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est attribué à l'associé unique.

Article 24 – Contestations

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique, au sujet d'affaires de la Société ressortiront des tribunaux compétents.

TITRE VII – FORMALITES CONSTITUTIVES.

Article 25 – Désignation du premier Gérant

Monsieur RODRIGUES Carlos, associé unique, assure la Gérance de la Société sans limitation de durée. Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Article 26 – Actes souscrits au nom de la Société en formation

Monsieur RODRIGUES Carlos, associé unique, a annexé aux présents statuts un état énumérant les actes accomplis avant leur signature pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour le compte de la Société. L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes ou engagements.

Article 27 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Est annexé aux présents statuts, l'état des actes accomplis à ce jour précisant pour chacun d'entre eux les engagements qui en résulteront pour la société.

En outre, l'associé unique passera pour le compte de la société jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les actes suivants

Souscription d'un emprunt bancaire auprès de la BANQUE POPULAIRE Rives de Paris. Les principales conditions de l'emprunt sont les suivantes :

- Montant : 179 000 Euros
- Durée maximale de remboursement 7 Ans
- Taux d'intérêt fixe : 4 %

Lesdits actes seront repris automatiquement par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 28 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

Article 29 - Option pour l'impôt sur les sociétés

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Article 30 – Publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à M.MOGADE-SAINT AURET Willy, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et également aux fins d'accomplir les formalités de publicité corrélatives à la constitution de la société et notamment celles nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale.

Fait à V-L R

le 01 04 11



En cinq originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.
Signatures de l'associé unique, éventuellement de son conjoint, précédées de la mention manuscrite « Lu et Approuvé ».

